

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.562 du 4 juin 1997
A. 73.202/IV-16.510

En cause : Leon HELSEN,
ayant élu domicile chez
Me M. MAES, avocat,
ayant son cabinet à LOKEREN,
Zelestraat 99

contre :

1. le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire (Argo),
2. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1997 par laquelle Leon HELSEN demande la suspension de l'exécution de la décision du 5 décembre 1996 le mettant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 15 avril 1986 et de « la décision qui en découle de réclamer la somme de 1.120.656 fr à titre de traitement, qui lui a été notifiée par lettre du 19/12/96 de la deuxième partie défenderesse »;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. MAES, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis l'année scolaire 1964-1965, le requérant est professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur de l'enseignement de l'État, actuellement l'Enseignement communautaire. Il est nommé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 1967.

Il est désigné à l'Institut d'enseignement technique de l'État de Heist-op-den-Berg avec effet au 1^{er} septembre 1970.

1.2. Le 9 avril 1986, le directeur général de l'administration de l'enseignement secondaire du Ministère de l'Enseignement propose de mettre le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Le 17 avril 1986, le requérant forme un recours contre cette proposition devant la chambre de recours. Les actes précités interviennent conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 qui règle, en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, les

conditions dans lesquelles les membres du personnel de l'enseignement de l'État peuvent être mis en disponibilité.

Par ailleurs, l'article 5 visé dispose que la chambre de recours donne son avis motivé au ministre dans un délai de trois mois. Il énonce encore : « Le membre du personnel est déchargé de ses attributions durant la procédure ».

1.3. La chambre de recours ne donne son avis que le 14 novembre 1996. Elle propose de décharger le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service avec effet au 15 avril 1986.

1.4. Par référence à l'avis précité, le conseil central de l'Argo décide le 5 décembre 1996 de mettre le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 15 avril 1986.

Il s'agit de la première décision attaquée par le requérant.

1.5. Dans une lettre datée du 19 décembre 1996, le Ministère de la Communauté flamande demande au requérant de reverser une somme de 1.120.656 francs, et ce en vertu de la décision visée sous le point 1.4.

Le requérant voit dans cette lettre la deuxième décision qu'il attaque.

2. Considérant que la deuxième partie défenderesse demande à être mise hors cause;

2.1. Considérant que le requérant attaque une décision de la deuxième partie défenderesse, à savoir la décision visant au remboursement d'un montant à titre de traitement; que certes, la deuxième partie défenderesse soutient que cette décision n'est pas susceptible d'annulation, ni donc de suspension; qu'elle ne pouvait toutefois formuler cet argument que parce qu'elle avait été désignée comme partie défenderesse; que loin de montrer que sa désignation est injustifiée, son argumentation en illustre plutôt la pertinence;

3. Considérant qu'il est admis que la deuxième décision attaquée donne lieu à un litige que doit trancher le pouvoir judiciaire; que le Conseil doit décliner sa compétence; que le recours ne doit donc être examiné que dans la mesure où il est dirigé contre la première décision attaquée;

4. Considérant que le requérant définit le préjudice grave difficilement réparable qu'il subit comme suit :

« Il résulte de ce qui précède que les moyens sont sérieux.

Les effets de la décision attaquée le sont tout autant : non seulement les revenus mensuels du requérant passent de quelque 65.000 fr à environ 31.000 fr, mais le département réclame en plus le remboursement d'un montant à titre de traitement trop perçu de 1.120.565 fr.

Il est vrai qu'un préjudice purement pécuniaire n'est pas difficilement réparable. Il peut toujours être réparé par un paiement.

Il en va tout autrement lorsque, comme dans le cas du requérant, la situation est telle que le revenu ne permet pas d'effectuer le remboursement demandé, de sorte que le recouvrement donnera finalement lieu à des mesures coercitives avec tous les problèmes sociaux, financiers et familiaux qui en découlent.

Par ailleurs, lorsqu'en raison de problèmes de santé, d'une part, et d'âge, d'autre part, la situation n'offre plus d'issue sur le plan professionnel et donc financier, ce raisonnement de principe n'est plus tenable dans la pratique.

Une exécution en cours de procédure devant le Conseil d'État causerait au requérant des dommages irréparables sur le plan social, financier et familial.

À cet égard, on ne peut pas perdre de vue que ce sont les lenteurs de l'autorité même - plus de dix ans - qui ont privé le requérant de toute chance de réorienter éventuellement sa vie en le laissant dans une incertitude permanente sur son avenir.

Comme il a été indiqué ci-dessus, l'avis de la chambre de recours, qui devait être donné dans les trois mois, n'a été rendu que dix ans plus tard.

Le requérant ne peut pas en faire les frais une seconde fois.

Il n'y a pas que cela.

En application de la réglementation, actuellement en vigueur, le requérant pourrait bénéficier le 14/5/99, à l'âge de 55 ans, de la mise en disponibilité préalable à la pension de retraite, tout en conservant ses droits à la pension et sans perdre d'ancienneté.

En outre, ce régime lui garantit environ 65 % de son traitement.

Sans suspension, il est pratiquement certain qu'une décision sur le fond ne pourra pas intervenir pour le 14/5/99, de sorte que le requérant sera une nouvelle fois privé de l'occasion d'obtenir un régime de départ honorable.

Enfin, il faut souligner que conformément aux avis du Service de santé administratif et des médecins-conseils, le requérant s'est toujours montré disponible pour assumer ses fonctions.

Le préjudice immédiat que le requérant subit sera, dès lors, difficilement réparable même s'il obtenait une compensation financière dans quelques années. Celle-ci ne pourra jamais compenser la misère sociale et financière dans laquelle il aura été plongé entre-temps, sans oublier qu'il a encore un fils à charge qui fait des études universitaires »;

4.1. Considérant que le préjudice grave difficilement réparable que décrit le requérant trouve sa cause non dans la décision attaquée même, mais dans le fait que cette décision a tardé à intervenir; que ce long délai pourrait peut-être rendre illégale la décision attaquée, mais la question se pose aussi de savoir si du fait des

conséquences fâcheuses que le requérant lui attribue, ces lenteurs justifient une suspension de la décision même;

Considérant qu'il n'apparaît pas et que le requérant n'affirme même pas qu'il aurait un jour réagi parce qu'une décision tardait à être prise;

Considérant que cette passivité aurait pu s'expliquer si le recours du requérant devant la chambre de recours avait impliqué qu'il pouvait continuer à exercer ses fonctions; que dans ce cas, il aurait pu espérer que l'administration classe le dossier et aurait donc pu affirmer, de manière crédible, être surpris si une décision défavorable était encore intervenue pour des faits anciens; qu'il n'en a toutefois pas été ainsi; que comme il a été constaté sous 1.2, le recours du requérant devant la chambre de recours a eu pour effet de lui retirer provisoirement ses attributions, c'est-à-dire qu'il est resté provisoirement en fonction en conservant l'intégralité de son traitement mais sans devoir ni pouvoir travailler; que le requérant ne pouvait donc pas croire qu'une telle situation juridique, de toute évidence provisoire, pouvait durer jusqu'au moment où il atteindrait l'âge de la retraite;

Considérant que le requérant devait donc savoir que les choses n'en resteraient pas là;

Considérant que de deux choses l'une : soit le requérant estimait qu'il était normal que la chambre de recours puisse tarder à prendre une décision et il n'était donc pas surpris qu'une décision intervienne encore; soit il estimait cela anormal et il lui reste alors à expliquer pourquoi il n'a jamais insisté, par la voie administrative ou judiciaire, pour qu'une décision soit prise; que son action actuelle ne s'inscrit ni dans la première, ni dans la deuxième hypothèse; il se comporte aujourd'hui comme si cette décision le prend au dépourvu;

Considérant que si la décision était intervenue plus tôt, le requérant aurait probablement dû reverser une somme moins importante à titre de traitement mais aurait, en revanche, bénéficié moins longtemps de l'avantage d'un traitement complet; que s'il avait réagi contre la lenteur dans la prise de décision et si ses réactions s'étaient avérées infructueuses, il aurait pu reprocher, à juste titre, à la partie défenderesse « de le laisser dans une incertitude permanente sur son avenir »; que si la décision était intervenue plus tôt, le requérant n'aurait jamais pu tabler sur la date

du 14 mai 1999 pour pouvoir prétendre à une « mise en disponibilité préalable à la pension de retraite, tout en conservant ses droits à la pension et sans perdre d'ancienneté »; qu'au demeurant, en cas d'annulation de la décision attaquée, la rétroactivité de cette annulation lui offrira la perspective d'une telle mise en disponibilité;

4.2. Considérant que le requérant n'a pas pu convaincre le Conseil du caractère difficilement réparable et de la gravité du préjudice qu'il décrit; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter sa demande,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juin 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.